



ACTUALITÉ FISCALE LOI DE FINANCES 2023

Maurice MICHELOT

Maurice MICHELOT/ECF FORMATIONS
LFR LF 2023 Actualité fiscale

Introduction

La relation administration/entreprises après l'épidémie de CO VID
L'expert-comptable, la bonne foi et la loi ESSOC
Exclusion de la garantie fiscale

Contrôle fiscal

- Conventions internationales, RAS et notion d'établissement stable
- Schéma de révision et comptabilité probante
- ESFP, transmission des relevés bancaires
- Obligation de conservation des documents comptables

Conventions internationales, RAS

□ Rappel:

▪ La convention:

- Fixe la notion de lieu de taxation, de la notion d'établissement stable
- Les impôts concernés (IS, dividendes, IFI ...)
- Les modalités pour éviter la double taxation
- Le principe de non discrimination,
- La procédure de règlement des conflits à l'amiable
- L'assistance administrative

□ Intervention du professionnel de la comptabilité

- Rechercher l'existence de la convention
- Les clauses d'assistance administrative
- L'éventualité d'une retenue à la source

! Article 182 B du CGI, RAS: 5, 10, 15, 331/3 ou 50%

Schéma de révision et comptabilité probante

- **Principes**

- La connexion fiscalité/comptabilité visée à l'article 38 quater de l'annexe III au CGI permet à l'inspecteur de s'assurer que la règle comptable a bien été satisfaite lors de contrôles fiscaux
- Remise des FEC conformes en cas de comptabilité informatique
- Respect des normes comptables fixées par arrêté de l'ANC

- **Sanctions**

- Comptabilité non probante
- Perte de la garantie fiscale liée à la vérification
- L'entreprise a la charge de la preuve
- Loi ESSOC non applicable

! Attention rejet très fréquent même en présence de l'expert-comptable

ESFP, transmission des relevés bancaires

□ Rappel en cas d'ESFP

- Demande au contribuable dans l'avis de vérification, de produire ses relevés de comptes (comptes bancaires, comptes d'épargne, comptes courants d'associés...)
- Si non fournis dans un délai de 60 jours à compter de la demande, la durée de l'ESFP, en principe limitée à un an, est prorogée des délais pour les obtenir

□ Nouvelles dispositions

- L'administration pourra demander aux établissements financiers, dès l'engagement de l'ESFP, les relevés des comptes dont elle a connaissance.
- L'avis de vérification devra mentionner la liste des comptes connus de l'administration
- Applicable aux ESFP débutées à compter du 1^{er} janvier 2023

! Ne sont pas concernés les comptes courants d'associés

Obligation de conservation des documents comptables

□ Rappel:

- obligation de conserver pendant 6 ans les documents comptables sur lesquels l'administration fiscale peut exercer ses droits de communication, d'enquête et de contrôle
- Si support électronique conservés sous cette forme pendant trois ans puis au choix de l'entreprise

□ Nouvelles dispositions

- Les documents établis sur support électronique doivent être conservés sous cette forme jusqu'à l'expiration du délai de six ans
- Documents établis à compter du 31 décembre 2022

! Peut entraîner un rejet de comptabilité

Fiscalité des Particuliers

- ❑ **Travaux de rénovation énergétique et déficit foncier (LFR)**
- ❑ **Plus values des dirigeants partant à la retraite (DOC)**
- ❑ **Prorogation de la réduction « MADELIN » (LF)**
- ❑ **Emploi salariés à domicile**
- ❑ **CI en faveur des systèmes de charge électrique**

Travaux de rénovation énergétique et déficit foncier

□ Dispositif

- La limite annuelle de l'imputation du déficit foncier sur le revenu global lorsque ce déficit résulte de dépenses de travaux de rénovation énergétique est portée à 21 400 €
- Si permet à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D
- Le changement de classe énergétique doit intervenir le 31/12//2025 au plus tard.
- Acceptation d'un devis à compter du 5/11/2022 et payées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2025.
- Seules sont éligibles les dépenses déductibles des RF
- Sont exclues:
 - Les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement
 - Les dépenses ouvrant droit à amortissement pratiqué (dispositifs « Périssol », « Besson » ou « Robien ») et celles ouvrant droit au CITE.

Plus values des dirigeants partant à la retraite

□ Cessation des fonctions, rappel de la LF pour 2022,

- L'octroi du délai supplémentaire d'un an est subordonné à un départ à la retraite qui précède la cession
- Si cessation des fonctions et départ à la retraite interviennent tous les deux avant la cession, pas de délai supérieur à trente-six mois entre le premier de ces événements et la cession
- Si la cessation des fonctions intervient après la cession délai ne pouvant excéder 72 mois entre les deux événements
 - Transposition de la doctrine administrative énoncée pour l'appréciation du délai de deux ans

! Transposition de la doctrine administrative énoncée pour l'appréciation du délai de deux ans

Reconduction de la réduction Madelin

- **Nouvelle reconduction pour un an du taux majoré de 25% en faveur de la souscription au capital des PME et des sociétés foncières solidaires**
 - La mesure s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret qui ne pourra pas être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la CE.
 - La mesure est subordonnée à l'aval de la Commission européenne et à la parution d'un décret.
 - Versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023

! Prudence sur les conditions d'éligibilité

Emploi salarié à domicile

□ Rappel

- Limite générale de 12 000 euros sous réserve des plafonds prévus par l'article D 7233-5 du Code du travail
 - 500 euros le montant total des travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
 - 3 000 euros le montant de l'assistance informatique et Internet à domicile
 - 5 000 euros le montant des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers
- Nature des prestations
 - Prestations de services réalisées à l'intérieur du domicile et à l'extérieur comprises dans une offre incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile

□ Nouvelle disposition

- Indiquer, dans la déclaration d'IR, les services, définis à l'article D 7231-1 du Code du travail,

! Permettra de vérifier l'application des plafonds spécifiques

CI en faveur des systèmes de charge électrique

□ Rappel déduction, article 200 quater C

- Crédit d'impôt égal à 75 % des dépenses, dans la limite de 300 € par système de charge
- Sans conditions de ressources
- Caractéristiques techniques des bornes de recharge fixées par l'arrêté ECOE2112860A du 27 mai 2021

□ Nouvelle disposition

- Dispositif prorogé de deux ans jusqu'au 31 décembre 2025

Fiscalité des entreprises

- Associés de SEL et gérants majoritaires de SARL (DOC)
- Statut juridique et fiscal de l'entrepreneur individuel (DOC)
- Liquidation d'une EI assimilée à une EURL ou EARL
- Départ en retraite de l'agent général d'assurance (LFR)
- Article 151 septes et démembrement, de parts de sociétés de personnes, évaluation des recettes, JUR, (CAA DOUAI 13 10 2022)
- Plafond d'application du taux réduit de 15% relevé à 42 500 € (LF)
- Modification du régime des JEI (LF)
- Crédit d'impôt pour rénovation énergétique des locaux professionnels (LF)
- Passif latent de la société confondue, charge déductible JUR (CE 22/11/2022 447097)
- Provision pour dépréciation d'immobilisation JUR (CE 22/11/2022 454766)
- Amortissement du fonds commercial, mesure anti abus (BOI-BIC-AMT-10-20 du 21-12-2022)
- Bâtiment remis gratuitement au bailleur en fin de bail (JUR)

Associés de SEL et gérants majoritaires de SELARL

□ MAJ base Bofip du 15/12/2022

- A compter de l'imposition des revenus de 2023 (reporté au 01/01/2024)
 - Suppression de la doctrine selon laquelle les rémunérations perçues par les associés de SEL au titre de l'exercice d'une activité libérale dans cette société relèvent des TS
 - Rémunérations imposables dans la catégorie des BNC
 - TS devient l'exception

□ Gérant majoritaires (SELARL) ou gérants commandités (SELCA)

- Imposition dans la catégorie BNC et non article 62 du CGI
- Si elles peuvent être distinguées des sommes perçues au titre des fonctions de gérant

Statut de l'entrepreneur individuel

□ Loi du 14 février 2022 : un patrimoine professionnel légal

- Statut pour les entrepreneurs individuels protecteur de leur patrimoine personnel
- Le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel devient insaisissable par les créanciers professionnels
- La loi définit en conséquence le patrimoine professionnel comme celui qui est utile à l'activité de l'entreprise
- Le patrimoine est composé de l'ensemble des biens droits ou obligations dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utiles à l'exercice de son activité

Statut de l'entrepreneur individuel

❑ Fin du régime de l'EIRL

❑ Option de l'E.I. pour son assimilation à l'E.U.R.L. ou l'EARL

- Application des conséquences du changement de régime fiscal : cessation d'activité
 - Application des atténuations pour les bénéfices en sursis d'imposition (provisions) et des plus-values latentes
- Possibilité de retour à l'IR dans le délai de cinq années

❑ Affectation des biens (bien migrants)

- L'exonération de l'article 151 septies si les conditions sont réunies
- Le report d'imposition de l'article 151 octies

Statut de l'entrepreneur individuel

□BOI-BIC-CHAMP du 23/11/2022

- S'applique aux professions libérales mêmes réglementées
- Pas d'obligations comptables spécifiques
- La création d'une EI sans option pour assimilation à une EURL ou EARL n'entraîne pas création d'une personne fiscale distincte de celle de l'entrepreneur individuel
- L'option pour l'assimilation de l'EI à une EURL ou à une EARL emporte création d'une personnalité fiscale distincte
- Le transfert dans le patrimoine de l'EI assimilée à une EURL ou à une EARL bénéficie du régime des « biens migrants »
- Le transfert d'un bien du patrimoine professionnel de l'entreprise assimilée à une EURL ou à une EARL au patrimoine personnel entraîne taxation plus values professionnelles
- Fin du report article 151 octies du CGI

Liquidation d'une EI assimilée à une EURL ou EARL

□Principes

- Conséquences fiscales de la cessation d'entreprise et de l'annulation des droits sociaux d'une EURL ou EARL
- Imposition des plus-values en report sur le fondement de l'article 151 octies du CGI ou de l'article 151 nonies du CGI
- Si non renonciation à l'assimilation, imposition du boni de liquidation dans la catégorie des RCM et aux PS

□Evènements assimilés

- Cessation totale ou partielle de l'activité
- Changement réel d'activité
- Changement de régime d'imposition
- Décès de l'exploitant si impossibilité pour les ayants droit de reprendre le patrimoine professionnel

Départ en retraite de l'agent général d'assurance

□ Rappel article 151 septes A V du CGI

- Le départ en retraite de l'agent général d'assurances doit intervenir à la suite de la cessation du contrat
- Le délai entre ces deux événements (départ et cessation) ne peut excéder un an autorisé pour la reprise de l'activité par un nouvel agent
- Mandat conclu depuis au moins 5 ans

□ Assouplissement des conditions d'exonération

- Le délai dans lequel doit intervenir le départ en retraite de l'agent et la poursuite intégrale de l'activité est de deux ans à compter de la cessation de son mandat
- A compter de l'application de la LF

Article 151 septies et démembrement

□ Rappel article 151 septies du CGI

- Dans les sociétés translucides, la quote-part des recettes dont les associés doivent tenir compte pour l'appréciation du seuil d'exonération des plus-values professionnelles s'apprécie en fonction de la proportion de leurs droits dans les bénéfices comptables tels qu'ils résultent du pacte social
- **Arrêt CAA DOUAI 13/10/22 20DA01459**
 - En cas de donation en usufruit de parts d'une société transparente, les droits du nu-propriétaire dans les bénéfices sociaux sont diminués à hauteur de la donation faite à l'usufruitier
 - L'usufruitier est soumis à l'IR pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère cette qualité
 - il convient de tenir compte de cette répartition pour l'appréciation du seuil d'exonération de l'article 151 septies du CGI

! Attention activités opérationnelles BIC, BNC, BA

Plafond d'application du taux réduit de 15%

□ Rappel

- CA HT n'excédant pas 10 M€
- Capital:
 - Entièrement libéré
 - Détenu, de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant les conditions précédentes

□ Nouvelle disposition

- La fraction des bénéfices qui peut être imposée au taux de 15 % est portée de 38 120 € à 42 500 €
- Exercices clos à compter du 31 décembre 2022

! Attention à la libération du capital

Modification du régime des JEI

□ Rappel

• Conditions

- Être une P.M.E
- Engager des dépenses de R&D ouvrant droit au CIR et nouveau CI recherche collaborative
 - Doivent présenter au moins 15 % des charges déductibles. sont exclues les charges engagées auprès d'une autre JEI
- Moitié du capital détenu par des personnes physiques ou une PME satisfaisant elle-même cette condition de détention ou par certaines sociétés (autre JEI)

□ Régime

- Prolongé de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2025
- S'applique jusqu'à la 11^e année de création de l'entreprise
- statut de nouveau réservé, pour les entreprises créées à compter du 01/01/ 2023, aux JEI créées depuis moins de 8 ans

CI rénovation énergétique des locaux professionnels

❑ Dispositif LF

- Réservé aux P.M.E. régime réel
 - Dépenses engagées entre le 01/10/2020 et le 31/12/2021 en vue de la rénovation énergétique
 - Bâtiments à usage tertiaire achevés depuis plus de 2 ans
 - Propriétaires ou locataires.
- **Montant du CI**
 - 30 % du prix de revient HT des dépenses
 - Base diminuée des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie
 - Montant plafonné à 25 000€
 - Imputé sur l'impôt dû au titre de l'année civile au cours de laquelle les dépenses ont été engagées
 - Excédent éventuel est restitué.

Passif latent de la société confondue

□ CE 22/11/2022 447097

- Pb: la théorie du prix d'acquisition s'applique t-elle aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine visées à l'article 1844-5 du Code civil et placées sous le régime de faveur des fusions
- Décision: Pas d'application de la théorie du prix d'acquisition en l'absence de rémunération versée par la société confondante en contrepartie de la transmission de l'actif net de la société confondue et eu égard à l'objectif de neutralité fiscale du régime de faveur (régime des fusions)
- Les charges correspondant à des passifs latents de la société confondue qui sont supportées par la société confondante postérieurement à l'opération sont déductibles.

Provisions pour dépréciation d'immobilisation

❑ Nouvelle illustration de l'article 38 quater annexe III au CGI

❑ Arrêt CE 22/11/22 454766

- La déductibilité fiscale d'une provision pour dépréciation d'un élément d'actif est subordonnée au respect de l'ensemble de la réglementation comptable qui régit la constatation de ce type de provision.
- Une provision pour dépréciation ne peut être constatée que si la VNC du bien est significativement inférieure à sa valeur actuelle
- La valeur actuelle est définie comme la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage
- Complète l'arrêt Foncière du rond point

! Attention: La déductibilité fiscale d'une provision est subordonnée, en application des dispositions de l'article 39, 1-5° du CGI et de l'article 38 quater de l'annexe III à la satisfaction des règles comptables

Amortissement du fonds, mesure anti abus

□ Rappels comptables (articles 212-3, 214-3 et 19 du PCG)

- Fonds commercial : Eléments incorporels du FDC qui ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparée au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel de l'activité
- Présomption d'utilisation illimitée qui peut être renversée si limite prévisible : amortissement possible
- Petites entreprises L 123-16 du CC peuvent amortir sur 10 ans pour les fonds acquis ne dépassant pas deux des trois seuils
 - CA inférieur ou égal à 12 M€
 - Total bilan inférieur ou égal à 6 M€
 - Nombre moyen de salariés inférieur à 50
- Les provisions pour dépréciation ne sont jamais reprises

! Revoir notion de PME

Amortissement du fonds, mesure anti abus

□ Rappel mesure temporaire qui aligne fiscalité et comptabilité

- Fonds commerciaux acquis entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025
- Entreprises BIC ou BA soumises au PCG
- Quelque soit le mode d'acquisition (y compris fusion et apport partiel d'actif)
 - Difficulté pour le mali technique en cas de fusion st placée sous le régime de faveur

□ Dépréciation du fonds commercial

- Reprise étalée de manière extracomptable sur la durée restant à courir pour un montant égal à la différence entre:
 - L'amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée
 - Et l'amortissement effectivement comptabilisé à la clôture de l'exercice (calculé sur une base réduite sur le plan comptable du montant de la provision)
- Constatation d'amortissements dérogatoires égaux à la réintégration fiscale de la provision pratiquée à chaque exercice

Amortissement du fonds, mesure anti abus

□ Dispositif anti abus, loi du 16/08/2022 BOI-BIC-AMT-10-20 du 21-12-2022

- Application est écartée lorsque le fonds est acquis auprès d'une entreprise liée au sens de l'article 39 - 12 du CGI ou auprès d'une entreprise, y compris une EI, placée sous le contrôle de la même personne physique
- La mesure s'applique également aux acquisitions de fonds commerciaux et toutes les opérations réalisées dans les mêmes conditions pour l'acquisition d'un autre type de fonds
- L'administration se réserve la possibilité de mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit ou la clause générale anti abus (IS)
- Pour les acquisitions à compter du 18 juillet 2022

! Attention but exclusivement ou principalement fiscal

Bâtiment remis gratuitement au bailleur en fin de bail

☐ CE 05/12/2022 463427

- Valeur locative d'un bâtiment industriel construit par le preneur et remis sans indemnité au bailleur au terme d'un bail à construction
- La remise en fin de bail n'est pas une remise à titre gratuit et fixe la valeur locative à retenir conforme à la doctrine comptable

! Nouvel exemple liaison comptabilité fiscalité

TVA/Douane

- ❑ **Point sur les régimes OSS, IOSS et UE OSS**
- ❑ **Remboursement de crédit de TVA et insuffisance de déclaration (CE 16-12-2022 n° 451343)**
- ❑ **Conformité de l'amende de 5% pour défaut d'autoliquidation JUR (CONS CONST 22/09/2022)**
- ❑ **Groupe TVA à compter du 1^{er} janvier 2023 DOC (BOI-TVA-AU du 25-10-2022)**
- ❑ **Invalidation du numéro intracommunautaire (LF)**
- ❑ **Rappel état récapitulatif et EMEBI**
- ❑ **Facturation électronique**
- ❑ **Transmission d'universalité, mise en conformité de l'article 257 bis avec la directive (LF)**

Point régimes OSS et IOSS

□ Rappel du dispositif

- Applicable à compter du 01/07/2021
- Création de deux guichets uniques (OSS et IOSS) sur option
- Déclaration trimestrielle
- Seuil commun entre VAD, VADBI et services électroniques
- Droits de douane, suppression de la limite de 22 € et nouvelle limite d'exonération de 150 €
- Création d'un nouvel imprimé H7
- Régime spécifique des plates forme pour les opérateurs établis dans pays tiers

! Attention risque de contrôle

Demande de remboursement et compensation

□ Rappel du dispositif

- En cas de demande de décharge ou de réduction d'une imposition, l'administration peut, à tout moment (même après expiration des délais de prescription)
- Effectuer la compensation
- Dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus et les insuffisances ou omissions

□ CE 16/12/2022 451343

- Le remboursement d'un crédit de TVA,, n'entre pas dans le champ d'application du dispositif
- Pas de compensation avec une insuffisance de droits de TVA acquittés.

! La demande de remboursement constitue une procédure contentieuse

Constitutionnalité de l'amende de 5%

□ Rappel du dispositif

Cons. Cons. 22/09/2022 2022 1009 QPC

- Constitutionnalité des dispositions de l'article 1763, I-e du CGI
- Amende égale à 5 % des sommes omises ou défaut de production de l'état de suivi des plus-values en report ou en sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies, I du même Code
- Ou production inexacte ou incomplète
- **Régularisation**
 - Loi 2018-727 du 10 août 2018) dispense d'amende, si
 - Première infraction commise au cours de l'année civile et des trois années précédentes,
 - Régularisation spontanée ou sur demande de l'administration

! Application loi ESSOC

Groupes TVA

□ Rappel

- Entreprises établies en France et étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation
- Constitution du Groupe (assujetti unique) à compter du 1^{er} janvier 2023
- Le représentant doit télétransmettre chaque année, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres

□ Nouvelles dispositions

- obligation annuelle de communication à l'administration du périmètre de l'assujetti unique au plus tard le 10 janvier
- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Invalidation du numéro intracommunautaire

- **Economie du dispositif**

- Nouvelles procédures d'invalidation du numéro d'identification à la TVA d'un contrevenant permettant d'empêcher de continuer à réaliser des opérations intracommunautaires,
- Complète le dispositif existant (remise en cause du droit à déduction, de l'exonération, solidarité)

- **Hypothèses nouvelles**

- Non respect de l'obligation de désigner un représentant fiscal
- Indices concordants indiquant qu'un numéro d'identification à la TVA est utilisé par un opérateur qui savait ou ne pouvait ignorer être impliqué dans une fraude
- Opposition à contrôle fiscal

Invalidation du numéro intracommunautaire

□ Rétablissement à postériori dans les situations suivantes:

- Régularisation de la situation résultant des manquements constatés
- Réponses satisfaisantes aux demandes de l'administration
- Fin des obstacles au déroulement des opérations de contrôle ou d'enquête
- Les observations transmises par l'entreprise identifiées sont de nature à justifier ce rétablissement.

! Attention fréquemment source de redressements et pénal

Rappel, état récapitulatif et EMEBI

□ Rappel

- Suppression depuis le 01/01/2022 de la DEB

□ Remplacement par:

- Un état récapitulatif mensuel douanier
 - En expédition
- Un état EMEBI pour les entreprises échantillonnées (Enquête Mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE)
 - Défaut de réponse dans les délais : de 75 à 150€
 - Récidive : 1500 €
- Dispositif intégré aux quick fix

! Attention l'état récapitulatif est une condition de fond de l'exonération
Tout manquement ou document incomplet entraîne la perte de l'exonération

Facturation électronique

- ❑ **Rappel des solutions préconisées par la DGFIP**
 - Plateforme publique + plateformes privées certifiées
 - Possibilité d'utiliser plusieurs formats de facture (PDF, tableurs, etc.)
- ❑ **Calendrier préconisé par la DGFIP**
 - 2023 : obligation d'accepter la réception des factures électroniques pour l'ensemble des entreprises
 - Entre 2023 et 2025, selon la taille des entreprises, obligation d'émettre des factures sous forme électronique
- ❑ **Décret 2022-1299 et arrêté ECOE2218934A du 7-10-2022**

! Attention vérification fréquente de la facturation

TUP, mise en conformité de l'article 257 bis

□ Dispositif actuel des transmissions d'universalité

- Dispense de TVA
- Si le bénéficiaire a pour intention d'exploiter le fonds de commerce ou la partie d'entreprise ainsi transmis
- les transferts d'immobilisations ne donnent pas lieu, chez le cédant, aux régularisations du droit à déduction
- **Dispositions issues de la LF**
 - Mise en conformité de l'article 257 bis du CGI sur celle des articles 19 et 29 de la directive CE
 - Pas de livraison de biens ou prestation de services réputée intervenir lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens
 - Applicable à compter du 01/01/2023

Autres impôts

- Suppression progressive de la CVAE (LF)**
- Pacte Dutreil, rappel doctrine**
- Pacte Dutreil, holding animatrice, JUR (CA PARIS 24/10/2022)**
- Pacte Dutreil légalisation de l'activité opérationnelle (LFR)**
- Droits dus en cas de cession d'une entreprise individuelle assimilée à une EURL (LF)**
- Cession de l'usufruit portant sur des droits sociaux et droit fixe JUR (CASS COM 30 11 2022)**
- Taxe d'aménagement et valeur des piscines**

Suppression progressive de la CVAE

□ Nouvelles dispositions

- La loi de finances pour 2023 supprime sur deux ans la CVAE
 - Cotisation de 2023 réduite de 50%
 - Suppression à compter de 2024.
- Abaissement sur deux ans du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée
 - Conséquence: le plafonnement ne concerne plus que la CFE à compter de 2024

□ Taux d'imposition

- Le taux d'imposition est réduit de 50% (toutes entreprises)
- 0,375 % pour les entreprises dont le CA HT est supérieur à 50 000 000 €
- Taux effectif différent en fonction du CA si inférieur à 50 millions €
- Dégrèvement complémentaire de 500 € si CA HT inférieur à 2 millions €

Pacte Dutreil, rappel doctrine

□ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 du 21-12-2021, précisions

- Transmission possible au profit d'une personne morale lorsqu'il s'agit d'une succession
- Les activités de construction-vente d'immeubles ou de marchand de biens sont des activités éligibles
- Pluralité d'activités BIC, BNC ou BA est expressément envisagée. Il est tenu compte de l'ensemble de ces activités pour l'appréciation de leur caractère prépondérant
- L'abandon d'activités et l'exercice d'activités nouvelles pendant la durée des engagements de conservation des titres est possible
- Pas d'assimilation à des cessions les donations non soumises au régime Dutreil effectuées avant la transmission placée sous le régime de l'exonération partielle
- Apport à une société holding

Pacte Dutreil, holding animatrice

☐ CA PARIS 24/10/2022 Grille d'analyse

- Définir le périmètre d'animation
- Etude des actifs concernés chez la holding

☐ Périmètre d'animation

- Filiales opérationnelles dont l'animation est démontrée au jour de la transmission
- Exclusion des participations minoritaires dans des filiales non animées (« de nature purement financière »)
- La valeur vénale des titres des filiales animées par la société holding représente plus de la moitié de l'actif total de cette dernière

☐ Etude des actifs

- le critère prioritaire de la valeur vénale des participations animées est insuffisant pour caractériser la prépondérance de l'activité d'animation
- Examiner si les autres actifs qu'elle détient sont affectés à l'activité d'animation de la société holding

Pacte Dutreil légalisation de l'activité opérationnelle

□ Article 787 B, abattement de 75%

- Pour bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit Dutreil, la société dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation doit exercer une opérationnelle
- La condition doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement collectif et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation

□ Remarques

- Les holdings animatrices dont l'activité principale consiste à participer activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales exerçant une activité opérationnelle sont éligibles au dispositif

! Dispositif d'application stricte

Cession d'une EI assimilée à une EURL

□ Dispositions LF

- Les cessions d'EI et d'EURL survivantes ayant opté pour leur assimilation à des EURL sont assimilées à des cessions de droits sociaux
- Droits de mutation sur le prix, net des emprunts contractés, de l'entreprise au moment de sa cession

□ Liquidation des droits

- Taux de 3% si activité opérationnelle
- Taux de 5 % si l'entreprise individuelle cédée a une activité à prépondérance immobilière
- Cessions à compter du 01/01/2023

Cession de l'usufruit portant sur des droits sociaux

□ Cass. com. 30-11-2022 n° 20-18.884

- La qualité d'associé n'appartient qu'au nu propriétaire
- La cession de l'usufruit de droits sociaux n'emporte pas mutation de la propriété des droits sociaux et n'est pas soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 726 du CGI applicable aux cessions de droits sociaux
- L'acte constatant la cession de l'usufruit temporaire de parts de sociétés à prépondérance immobilière est enregistré moyennant un droit fixe de 125 € (pas de droit de 5 %)

! Attention solution inédite, réaction de l'administration

Taxe d'aménagement et valeur des piscines

- **2^{ème} LFR de 2022 du 25/11/2022**
 - La LFR majore de 25%, à compter de 2023, la valeur forfaitaire des piscines servant au calcul de la taxe d'aménagement
 - Revalorisation annuelle chaque année à compter de 2024
 - Opérations pour lesquelles la délivrance du permis initial de construire, la non-opposition à déclaration préalable initiale, le procès-verbal constatant l'achèvement ou date d'achèvement, intervient à compter du 01/01/2023

Merci de votre attention

**Attention aux contrôles fiscaux
La TVA toujours aussi prisée par les vérificateurs
La simplicité attendra ...**